

Commentaires

de la modification de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au 1^{er} janvier 2013

Préambule

Dans le cadre du versement direct de la réduction des primes à l'assureur-maladie, l'art. 65, al. 2, LAMal, prévoit un échange des données entre les cantons et les assureurs-maladie selon une procédure uniforme. Conformément à l'art. 106d, al. 2, OMAL, le DFI peut édicter des prescriptions techniques et organisationnelles pour l'échange et le format des données.

Les personnes au bénéfice de prestations complémentaires ont droit au montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins selon l'art. 10, al. 3, let. d, LPC. Ce faisant, ils ne peuvent prétendre à aucune réduction supplémentaire des primes de la part des cantons. En effet, le montant forfaitaire en question représente la réduction des primes. Au sens de l'art. 21a LPC, le montant forfaitaire est versé directement à l'assureur-maladie.

La base légale utile permettant aux organes d'exécution des PC de fournir au canton les données dont celui-ci a besoin dans le cadre de la procédure d'annonce avec les assureurs-maladie a été créée avec la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2012, du nouvel al. 5 de l'art. 54a OPC. Toutefois, on ne s'est pas rendu compte que cette base légale ne suffisait pas pour que l'ordonnance du DFI fasse état de dispositions correspondantes au sujet des prestations complémentaires.

Art. 54a, al. 5 et 6

(coordination avec la réduction des primes dans l'assurance-maladie)

Al. 5: Il s'agit d'une pure adaptation d'ordre rédactionnel. La première phrase introduit l'abréviation OAMal pour que l'al. 6 puisse ensuite en faire état.

Al. 6: Grâce à l'application par analogie des art. 106b à 106e OAMal, on crée la base légale permettant de régler également, au niveau de l'ordonnance du DFI, la question du montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins. Dans l'optique du contrôle des montants que les organes d'exécution des PC versent directement aux assureurs, le décompte annuel au sens de l'art. 106c, al. 3, OAMal, joue un rôle essentiel. Le décompte annuel doit également faire état du montant forfaitaire prévu par la LPC. L'al. 6 reprend le libellé de l'art. 14, al. 2, de l'Ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie en faveur de rentiers qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège.

Conséquences financières

Aucune.